



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche
N/Réf. : 2023 - 444

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
Société Cosmoluxe – Zone artisanale du Plateau
Commune de Honfleur**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I, II et IV du livre II et ses titres I à V du livre V, et en particulier son article L.171-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Calvados – M. Stéphane BREDIN ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados – Mme Florence BESSY ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 10 septembre 2002 par la préfecture du Calvados à la SARL Cosmoluxe pour trois rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 4 juillet 2023 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la transmission du 26 juillet 2023 à l'exploitant du rapport de l'inspection des installations classées susvisé proposant de le mettre en demeure pour recueillir ses observations ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que, selon l'état de stocks consulté, la société Cosmoluxe entrepasse plus de 100 tonnes de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le stockage d'une quantité supérieure ou égale à 100 tonnes de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 en application de l'annexe (1) de l'article R.511-9 du Code de l'environnement et nécessite en conséquence de disposer d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pour exercer cette activité conformément à l'article L.512-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société Cosmoluxe ne dispose pas d'une autorisation simplifiée, dénommée enregistrement, pour exploiter une activité de stockage de plus de 100 tonnes de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société Cosmoluxe a apporté des modifications à son mode d'exploitation consistant en la construction d'un bâtiment de stockage d'un volume d'au moins 50 000 m³ et en la réorganisation des activités au sein du bâtiment d'origine ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale des activités, en matière de maîtrise des risques, de ressource en eau en cas d'incendie et de confinement des eaux d'extinction ;

CONSIDÉRANT que la société Cosmoluxe n'a pas transmis le dossier de porter à la connaissance du préfet des modifications réalisées avec tous les éléments d'appréciation préalablement à leur réalisation, ce qui n'est notamment pas conforme aux dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé et 1.8.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.512-7 et de l'article R.512-54 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des articles L. 171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Cosmoluxe de régulariser son activité relevant de la rubrique 4331 et de porter à la connaissance du préfet toutes les modifications apportées aux installations classées susceptibles d'apporter un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale avec tous les éléments d'appréciation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Cosmoluxe, dont le siège social est situé ZI du Plateau – 14600 HONFLEUR, est mise en demeure de :

- **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :** déposer un dossier de demande d'enregistrement pour son activité relevant de la rubrique 4331 conforme aux dispositions de l'article R.512-46.1 et suivants du Code de l'environnement ou respecter les dispositions de sa déclaration initiale afin de régulariser la situation de cette activité de stockage de liquides inflammables ;

Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant transmet au préfet un dossier complet et régulier permettant ainsi d'engager la procédure d'instruction de la régularisation de l'activité.

- **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :** porter à la connaissance du préfet les modifications intervenues sur le site de nature à apporter un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale.

Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant transmet au préfet un dossier comprenant :

- la situation administrative actualisée de l'ensemble des activités exercées au sein de l'établissement au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la description des modifications apportées aux installations et activités initiales déclarées y compris les plans réglementaires exigibles au titre du Code de l'environnement selon le classement des activités ;

- la démonstration de la conformité des installations modifiées aux dispositions réglementaires applicables et le cas échéant, les éventuelles demandes d'aménagements avec toutes les justifications utiles et les mesures compensatoires permettant de garantir un niveau de protection équivalent ;
- la production des modélisations des effets thermiques et des effets de surpression associés aux risques présentés ;
- un calendrier de mise en conformité, le cas échéant.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement pour le premier point de l'article ci-dessus et de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement pour le second point relatif à la régularisation du dossier de porter à connaissance des modifications.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L.171-11 du Code de l'environnement. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société Cosmoluxe et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 25 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Florence BESSY

Une copie est adressée :

- au sous-préfet de Lisieux,
- au maire de Honfleur,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au chef de l'unité bi-départementale du Calvados et de la Manche – DREAL Normandie.

